

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2020-1334 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-1326 fixant les restrictions des usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 3 décembre 2014,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 relatif à la construction et l'exploitation de la retenue de Miramont-Sensacq réalimentant la rivière Bahus,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1172 du 20 juillet 2020 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1326 du 19 août 2020 portant restriction des usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq,

**VU** la demande de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Irrigadour du 20 août 2020, relatif à une demande de dérogation à l'interdiction d'irrigation,

**VU** l'accord de l'institution Adour et de son délégataire pour la mise en place des modalités de dérogation proposées par Irrigadour en date du 20 août 2020

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la réalimentation par la retenue de Miramont-Sensacq depuis le 16 août 2020 en prévision de la réalisation d'un tour d'eau pour les cultures contractuelles,

**CONSIDÉRANT** l'état de remplissage de la retenue de Miramont-Sensacq au 20 août

2020,

**CONSIDÉRANT** la proposition du gestionnaire CACG de réaliser des lâchers d'eau anticipés pour permettre les prélèvements demandés par Irrigadour à compter du lundi 24 août 2020 à 14h,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux points de prélèvement définis en annexe du présent arrêté dans le respect des débits fixés.

### **Article 2**

Les points de prélèvements cités en annexe du présent arrêté sont autorisés à déroger, sous réserve du respect des débits prévus en annexe, à l'arrêté préfectoral n°2020-1326 du 19 août 2020 portant restriction des usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq du lundi 24 août 2020 à 14h au samedi 29 août 2020 à 14h.

### **Article 3**

Les mesures de l'article 2 ne sont applicables que dans le respect de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour.

Le débit du Bahus à la station hydrométrique de Fargues doit toujours être supérieur à 60l/s sur la période dérogatoire.

### **Article 4**

En cas de non respect de l'article 3 du présent arrêté, la dérogation fixée par le présent arrêté est automatiquement abrogée.

## **Article 5**

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

## **Article 6**

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 29 août 2020 à 14h, ou seront préalablement abrogées par le non-respect de l'article 3 ou par un nouvel arrêté préfectoral.

## **Article 7**

L'arrêté préfectoral n°2020-1326 du 19 août 2020 portant restriction des usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq, est maintenu.

## **Article 8**

L'arrêté préfectoral n° : 2020-1172 du 20 juillet 2020 susvisé, portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian, est maintenu.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie ainsi qu'à l'institution Adour chargée d'informer par le biais de son gestionnaire, l'ensemble des adhérents concernés et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 10**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **21 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

## ANNEXE :

Liste tour d'eau BAHUS semaine 35

Début souhaité : lundi 24 août 2020 à 14h00

Fin : Samedi 29 août 2020 à 14h00

ASA de Miramont : point de prélèvement 4863\_2019.800.54.1.002 (MIRAMONT-SENSACQ parcelle E 428)

- EARL Lafitte-Lapeyre (1) : pivot-rampe 100 m<sup>3</sup>/h (haricots verts 6 ha ; Maïs doux 7 ha)

- EARL d'Arnautone : 1 enrouleur 40 m<sup>3</sup>/h (haricots verts 6 ha)

- EARL Dou Pesqué : 1 enrouleur tout 40 m<sup>3</sup>/h (haricots verts 5.80 ha ; Maïs doux 8,5 ha)

- Jean Luis BROCA : 1 enrouleur 40 m<sup>3</sup>/h (haricots verts : 6 ha)

- Philippe Lamarcade (1) : 1 enrouleur 40m<sup>3</sup>/h (soja alimentaire : 11 ha)

EARL Domaine de Saubanère : point de prélèvement 4869\_2019.800.54.1.019 (BAHUS-SOUBIRAN parcelle F 145)

- Pivot ou enrouleur 45 m<sup>3</sup>/h (haricots verts 10 ha ; Maïs doux 10 ha)

ASA de Mauries : point de prélèvement 4862\_2019.800.54.1.001 (MIRAMONT-SENSACQ parcelle A 241)

- EARL Delhoste : pivot-enrouleur alternés 45 m<sup>3</sup>/h (Maïs semence tardif 32 ha)

Total débit instantané maxi : 350 m<sup>3</sup>/heure

(1) : piquage sur conduite sortie de Lac

